



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALE**

SEANCE DU 29 AVRIL 2026

PRESIDENCE : Mme la Présidente

DELIBERATION N° 27

PRESENTS: Mme Sophie JOISSAINS, Présidente ; Mme Brigitte BILLOT; Mme Sylvaine DI CARO; M. Salah-Eddine KHOUIEL; M. Laurent DILLINGER; Mme Elisabeth HUARD; M. Clément FREL-CAZENAIVE; M. Gérard TRUCY; Mme Maryline HANOT; Mme Patricia DIMIER; M. Claude MATHIEU; M. André BENSACKOUN; M. Maurice FABRE; M. Jean-Pierre LANFREY

ABSENT(S) OU EXCUSE(S): Mme Nathalie CHEVILLARD

POUVOIR(S) : Néant

SECRETAIRE : Mme Marie-Anais RENAULT-ROUX

**OBJET : DVSA – SANS SOUCI – ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL
DE LA VIE SOCIALE (CVS)**

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) a été créé par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le CVS est un outil destiné à garantir les droits des bénéficiaires des prestations et leur participation au fonctionnement de l'établissement dans lequel ils sont accueillis.

Les dispositions relatives au Conseil de la Vie Sociale (CVS) sont codifiées aux articles D311-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, qui fixent les dispositions générales, la composition, les modalités d'élection des représentants, et le fonctionnement du CVS.

Le Conseil de la vie sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu.

Le dernier décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 traite de la modification du conseil de la vie sociale afin de compléter le dispositif existant notamment en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions des CVS (Art. D. 311-15-I du Code de l'action sociale et des familles). A titre d'exemple, il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées.

Le CVS peut organiser des consultations de l'ensemble des résidents sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement.

Aux termes du dernier règlement intérieur d'avril 2024 qui vise la délibération n°42 du 29 juillet 2020 ; la composition actuelle du CVS est la suivante :

Le CVS de la Résidence Autonomie le « Sans-Souci » est composé de 10 membres :

-2 représentants du CCAS,

- 2 représentants du personnel,
- 3 représentants des résidents,
- 3 représentants des familles.

Une liste complémentaire pour suppléance éventuelle est établie comportant le même nombre de représentants des résidents et des familles.

Le Président du CVS est élu parmi les représentants des résidents.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

:

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Le décret n°2022-688 du 25 avril 2022

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les articles D311-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

La délibération n°42 du 29 avril 2020

Le règlement intérieur du CVS du Sans Souci d'Avril 2024

Les propositions de Mme la Présidente entendues :

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Considérant la nécessité de désigner les membres du Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie « le Sans-Souci »,

DECIDE

➤ **DE PROCEDER** à l'élection des deux représentants titulaires au sein du Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie « le Sans-Souci », les personnes ci-dessous nommées :

- Madame Brigitte BILLOT
- Madame Sylvaine DI CARO

➤ **DE PROCEDER** à l'élection du représentant suppléant au sein du Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie « le Sans-Souci », la personne ci-dessous nommée :

- Madame Elisabeth HUARD

Vote : 14
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 1

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale

Madame Sophie JOISSAINS



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Sous-Préfecture le 06/05/26
et de la publication le 06/05/26